

RÈGLEMENT NUMÉRO 898-2019

**RÈGLEMENT NUMÉRO 898-2019 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 792-2011
AFIN DE DÉFINIR LES RÈGLES APPLICABLES
À LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du règlement numéro 898-2019 a été déposé à la séance extraordinaire du 29 juillet 2019;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Ajournement »: Report d'une séance du conseil qui n'a pas débuté ou qui n'est pas terminée;
- « Conseiller » : Personne élue à ce titre lors d'une élection municipale;
- « Demande de vote immédiat »: Proposition technique ayant pour effet de clore le débat et d'appeler le vote sur une proposition;
- « Maire » : Personne élue à ce titre lors d'une élection municipale et qui préside une séance du conseil;
- « Maire suppléant » : Nomination d'un conseiller, lequel en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire, avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés;
- « Point d'ordre »: Intervention d'un membre du conseil demandant au maire de faire respecter le présent règlement;
- « Proposition principale »: Proposition qui porte directement sur le sujet à l'ordre du jour et sur lequel le conseil est appelé à se prononcer;
- « Proposition technique »: Proposition relative à la procédure entourant l'adoption d'une proposition ou ayant trait à la façon d'en disposer;
- « Question de privilège »: Intervention d'un membre du conseil qui se croit atteint dans son honneur ou qui estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du conseil sont lésés;
- « Séance extraordinaire »: Séance convoquée en tout temps par le maire, le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial de convocation;
- « Séance ordinaire »: Séance prévue au calendrier annuel des séances;
- « Secrétaire-trésorier »: Désigne le directeur général et secrétaire-trésorier;
- « Suspension »: Interruption temporaire d'une séance du conseil.

RÈGLEMENT NUMÉRO 898-2019

ARTICLE 2 CONSEIL MUNICIPAL

- 2.1 En cas d'absence du maire, le conseil peut, s'il n'a pas désigné de maire suppléant ou si celui-ci est absent, désigner l'un de ses membres pour assurer la présidence.
- 2.2 Le maire exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres. Il exerce notamment les fonctions suivantes :
- 1° il déclare la séance ouverte, suspendue, levée, ajournée ou reprise;
 - 2° il maintient l'ordre et le décorum pendant les séances;
 - 3° il peut faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre;
 - 4° il fait observer le présent règlement;
 - 5° il dirige les délibérations;
 - 6° il décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance;
 - 7° il annonce le début et la fin des périodes de questions du public;
 - 8° il précise, lors des périodes de questions du public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole tour à tour;
 - 9° il précise, lors de la période d'interventions des membres du conseil et lors de l'étude de chaque point à l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les membres du conseil sont entendus et leur accorde la parole tour à tour.
- 2.3 Seul le maire est habilité à accorder un droit de parole lors des séances du conseil.
- 2.4 Lorsque le maire se lève, toutes les personnes présentes doivent faire silence et s'asseoir, et seul le maire a droit de parole.
- 2.5 Un membre du conseil peut faire appel au conseil d'une décision du maire. Ce membre doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé sans débat par la majorité des membres du conseil présents.
- 2.6 Un membre du conseil ne peut quitter la séance sans avoir fait constater son départ par le secrétaire-trésorier. S'il arrive en retard ou s'il revient, après avoir quitté la séance, il doit faire constater son arrivée par le secrétaire-trésorier.
- 2.7 Les élus réunis en conseil représentent la population; ils prennent les décisions sur les orientations et les priorités de la municipalité et en administrent les affaires.
- 2.8 Le conseil veille à la qualité de vie de sa communauté. Les élus doivent toujours prendre leurs décisions dans l'intérêt des citoyens qu'ils représentent et seulement lors des assemblées du conseil, sous forme de règlement ou de résolution. Individuellement et en dehors des assemblées du conseil, les élus ne peuvent pas prendre de décisions ou de positions au nom de la municipalité, sauf le maire dans l'exercice de son pouvoir d'urgence.

ARTICLE 3 OUVERTURE

- 3.1 Lorsqu'il constate que le quorum est atteint, le maire déclare la séance ouverte.

ARTICLE 4 ORDRE DU JOUR

- 4.1 Le secrétaire-trésorier prépare, avant chaque séance du conseil, un projet d'ordre du jour.

RÈGLEMENT NUMÉRO 898-2019

- 4.2 Le secrétaire-trésorier transmet aux membres du conseil une copie du projet d'ordre du jour, des projets de résolutions et de règlements ainsi que de tout autre document pertinent, au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.
- 4.3 En tout temps, le conseil peut modifier l'ordre de considération des sujets à l'ordre du jour sur un vote de la majorité des membres du conseil présents à la séance.
- 4.4 Le conseil peut, séance tenante, ajouter un sujet à l'ordre du jour sur un vote de la majorité des membres du conseil présents à la séance.

ARTICLE 5 DÉLIBÉRATIONS

- 5.1 Le maire appelle les points à l'ordre du jour adopté suivant l'ordre dans lequel ils y figurent.
- 5.2 Lorsqu'il juge une proposition irrecevable, le maire doit indiquer l'article du règlement qui motive sa décision.
- 5.3 Un membre du conseil peut, en tout temps durant les délibérations, exiger la lecture de la proposition à l'étude et le maire ou le secrétaire-trésorier doit donner suite à cette demande.
- 5.4 Si la majorité des membres du conseil présents y consent, une proposition qui a été dûment soumise au conseil peut être retirée tant qu'elle n'a pas été mise aux voix.
- 5.5 Un membre du conseil qui désire faire une intervention demande la parole au maire en lui signifiant son intention. Il ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre ou une question de privilège.
- 5.6 Le maire donne d'abord la parole au membre du conseil qui a présenté la proposition pour une durée maximale de cinq minutes.

Le maire donne ensuite la parole aux autres membres du conseil en respectant l'ordre des demandes.

Tous les membres du conseil peuvent prendre la parole sur cette proposition une seule fois et pour une durée maximale de cinq minutes chacun.

Toutefois, s'il le juge nécessaire, le maire peut prolonger la durée du droit de parole d'un membre du conseil.

- 5.7 Le membre du conseil qui a la parole doit :
 - 1^o parler assis en demeurant au siège qui lui a été attribué;
 - 2^o s'adresser au maire par son titre;
 - 3^o s'en tenir à l'objet du débat;
 - 4^o éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions et tournures vulgaires;
- 5.8 Lorsque tous les membres du conseil qui le désirent ont exercé leur droit de parole, le maire accorde un droit de réplique d'une durée maximale de cinq minutes à celui qui a présenté la proposition. La réplique met fin au débat.
- 5.9 Le maire, s'il le juge nécessaire, peut prolonger la durée du droit de réplique d'un membre du conseil afin de lui permettre de conclure sa réplique.

RÈGLEMENT NUMÉRO 898-2019

- 5.10 Tout membre présent à une séance du conseil est tenu de voter à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée. Cependant toute personne qui préside une séance du conseil a le droit de voter, mais n'est pas tenue de le faire. Le vote doit se donner de vive voix, et, sur réquisition, les votes sont inscrits au livre des délibérations du conseil;
- 5.11 Le membre du conseil qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt particulier, tel que stipulé dans le règlement intitulé « *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez* » dernière version, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question;
- 5.12 Le maire, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du conseil, peut exiger, s'il obtient le consentement de la majorité des membres du conseil présents, qu'une proposition complexe soit divisée.
- 5.13 Lorsqu'une proposition principale est à l'étude, aucune autre proposition ne peut être présentée, sauf pour l'amender ou pour présenter une proposition technique.

Une modification doit concerner le même sujet que la proposition principale et ne peut aller à l'encontre de son principe. Il ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots.

- 5.14 Une proposition technique a pour objet :

- 1^o de fixer le jour et l'heure de l'ajournement;
- 2^o d'ajourner ou de suspendre la séance;
- 3^o de soumettre une affaire à une commission ou à un comité;
- 4^o de retirer ou de reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'une affaire;
- 5^o de présenter une demande de vote immédiat.

- 5.15 Une proposition technique a priorité sur toute autre proposition, mais est irrecevable lorsque :

- 1^o un membre du conseil a la parole;
- 2^o une demande de vote immédiat a été formulée;
- 3^o une proposition a été mise aux voix;
- 4^o une proposition au même effet vient d'être rejetée par le conseil et celui-ci n'a pas encore repris ses délibérations.

- 5.16 Une proposition pour ajourner ou suspendre la séance ne peut pas être débattue ni amendée. Cependant, la proposition d'ajourner à un jour et à une heure déterminés peut être discutée et amendée.

- 5.17 Une proposition aux fins de soumettre une affaire à une commission ou à un comité, suspend le débat sur la proposition principale. Elle ne peut être débattue ni amendée. L'auteur de cette proposition peut toutefois fournir une brève explication.

L'adoption d'une proposition, aux fins de soumettre une affaire à une commission ou à un comité, met fin au débat sur la proposition principale et, en conséquence, le vote n'est pas pris sur celle-ci.

- 5.18 Une proposition aux fins de retirer ou de reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'une affaire, suspend le débat sur la proposition principale. Elle ne peut être débattue ni amendée.

RÈGLEMENT NUMÉRO 898-2019

L'adoption d'une proposition, aux fins de retirer ou de reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'une affaire, met fin au débat sur la proposition principale et, en conséquence, le vote n'est pas pris sur celle-ci.

5.19 En tout temps pendant le débat, un membre du Conseil qui a le droit de parole et qui se croit suffisamment informé peut proposer que le vote soit pris immédiatement sur la proposition.

Si le membre du conseil qui demande que le vote soit pris immédiatement sur la proposition reçoit l'appui d'un autre membre, le maire doit immédiatement demander au conseil si le débat peut être interrompu.

5.20 La proposition aux fins de demander le vote immédiat ne peut pas être débattue ni amendée.

5.21 Un membre du conseil peut, en tout temps, signaler au maire une violation du règlement. Il doit le faire avec diligence, en mentionnant l'article du règlement qu'il invoque et en limitant son exposé strictement au point soulevé.

5.22 Le maire décide si le point d'ordre est justifié. Il peut aussi choisir de soumettre le point d'ordre à la décision du conseil.

5.23 Un membre du conseil peut, en tout temps, saisir le conseil d'une question de privilège. Il expose brièvement les motifs de son intervention.

Si d'autres membres du conseil sont mis en cause, ils ont le droit de donner leur version.

5.24 S'il juge l'intervention fondée, le maire prend les mesures qu'il considère appropriées. En tout temps, le maire peut déclarer l'incident clos.

5.25 Les séances extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le maire, le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil en donnant un avis à tous les membres du conseil autre que ceux qui la convoquent. L'avis de convocation doit être donné au moins (2) jours avant le jour fixé pour la tenue de la séance;

5.26 Les séances extraordinaires du conseil sont tenues aux jours et heures qui sont fixés dans l'avis de convocation. Seules les affaires spécifiées dans l'avis de convocation sont prises en considération à moins que tous les membres du conseil soient présents et y consentent;

ARTICLE 6 DÉCISIONS DU CONSEIL

6.1 Lorsqu'une proposition est adoptée à l'unanimité, la personne qui préside la séance est présumée avoir voté, à moins qu'elle ne mentionne expressément qu'elle s'abstient de voter.

6.2 Lorsque le débat est clos, un membre du conseil peut demander la tenue d'un vote nominatif à l'égard d'une proposition.

6.3 Le secrétaire-trésorier fait l'appel nominal des membres du conseil dans l'ordre désigné par le maire, en demandant à chacun d'indiquer dans quel sens il vote.

6.4 Quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

6.5 Le secrétaire-trésorier consigne au procès-verbal le nombre de votes exprimés en faveur de la proposition et contre celle-ci. Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

RÈGLEMENT NUMÉRO 898-2019

- 6.6 Un membre du conseil absent, lorsqu'une proposition est mise aux voix et lorsque le secrétaire-trésorier a commencé l'appel des noms, ne peut réintégrer son siège tant que le résultat du vote n'est pas proclamé par le maire. Il ne peut voter sur cette proposition.

ARTICLE 7 PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

- 7.1 Chaque séance du conseil comprend deux périodes de questions d'une durée de vingt (20) minutes chacune :

- **La première période** de questions apparaît à l'ordre du jour des séances du conseil après le point « *Adoption de l'ordre du jour* » et a une durée maximale de vingt (20) minutes. S'il n'y a pas de questions, la période est alors terminée.
- **La deuxième période** de questions apparaît à l'ordre du jour des séances du conseil après le point « *Autre(s) sujet(s)* » et aura une durée maximale de vingt (20) minutes. S'il n'y a pas de questions, la période est alors terminée.

- 7.2 Ces périodes prennent fin avant l'expiration du temps prévu, lorsqu'il n'y a plus de questions formulées.

Au cours d'une période de questions, toute personne présente et qui désire poser une question doit :

- 1° Donner ses nom et adresse;
- 2° Poser une question brève et précise.

Elle s'adresse au maire. La question doit être directe, succincte et non assortie de commentaires.

Pour permettre au plus grand nombre de personnes de poser une question, une personne pourra poser une (1) question pour la période de questions après le point « **Adoption de l'ordre du jour** » et un maximum de deux (2) questions pour la période de questions après le point « **Autre(s) sujet(s)** ».

La personne doit s'exprimer avec politesse et courtoisie. Aucun écart de langage n'est toléré, encore moins les jurons et les grossièretés.

- 7.3 Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le maire peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.

- 7.4 Le maire peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

- 7.5 Le maire peut, à l'expiration du délai prévu pour la période de questions, permettre à une personne qui a commencé à poser une question de la terminer et au membre du conseil que le maire a désigné d'y répondre.

- 7.6 Toute question est adressée au président de la séance qui peut y répondre immédiatement ou à une assemblée subséquente, ou encore y répondre par écrit. Il peut aussi céder la parole à un autre membre du conseil, ou encore à un fonctionnaire ou employé de la municipalité, afin que celui-ci réponde à la question ou complète sa propre réponse;

- 7.7 Le membre du conseil désigné par le maire pour répondre à une question peut y répondre à la même séance ou indiquer à la personne qui a posé la question à quel moment et de quelle façon il y répondra. Il peut aussi refuser d'y répondre à sa seule discrétion.

RÈGLEMENT NUMÉRO 898-2019

Lorsque le membre choisit d'y répondre par écrit, la personne qui pose la question doit fournir au secrétaire-trésorier ou à son représentant, au cours de la séance où elle est posée, l'adresse où elle désire que lui soit expédiée la réponse.

7.8 La réponse à une question doit être brève et claire.

7.9 Les membres du conseil s'adressent toujours au maire dans leur réponse aux questions.

Aucune question, commentaire, observation, suggestion et/ou dépôt de documents ainsi portés à l'attention des membres du conseil ne sera inscrit au procès-verbal de cette session, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

Toute personne faisant preuve d'impolitesse ou de manque de respect envers les membres du conseil, les fonctionnaires ou employés de la municipalité ou les membres du public présents, qui troublent la paix et la bonne marche de cette période ou de toute autre partie d'une session du conseil ou qui ne respecte pas les règles édictées, sera expulsée de la salle du conseil à la demande du maire.

ARTICLE 8 PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

8.1 Une période est allouée aux membres du conseil afin qu'ils puissent s'exprimer sur tout sujet d'intérêt public.

8.2 Au début de la période d'intervention des membres du conseil, le maire invite les membres du conseil qui le désirent à s'exprimer à tour de rôle. Le temps alloué pour chacune des interventions est de cinq (5) minutes.

ARTICLE 9 DÉCORUM

9.1 Il est interdit à toute personne autre qu'un représentant des médias d'utiliser un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix ou tout appareil photographique, caméra vidéo, caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image lors d'une séance du conseil, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil.

9.2 Le représentant des médias doit signer un document selon lequel il s'engage à respecter les conditions suivantes :

- a) Lors de la séance, le représentant doit s'identifier publiquement comme représentant d'un média afin d'en informer les citoyens présents;
- b) Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout appareil d'enregistrement de l'image afin de préserver le droit à l'image des autres citoyens présents;
- c) L'utilisation de l'appareil doit se faire à l'intérieur du périmètre prévu à cette fin;
- d) L'utilisation de l'appareil doit se faire silencieusement et sans déranger la tenue et le bon déroulement de la séance. Pour les fins du présent article est un représentant des médias, la personne qui détient une carte de presse en vigueur, délivrée par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec.

Malgré l'article 9.1, le secrétaire-trésorier est autorisé à procéder à l'enregistrement des délibérations du conseil pour les besoins de la Municipalité, si une telle demande lui est adressée par le conseil municipal.

RÈGLEMENT NUMÉRO 898-2019

9.3 Une personne qui assiste à une séance du conseil doit garder le silence et s'abstenir de troubler l'ordre et le décorum.

ARTICLE 10 AJOURNEMENT ET LEVÉE DE LA SÉANCE

10.1 Toute séance peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner l'avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la session une heure après que le défaut de quorum a été constaté.

10.2 L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement.

10.3 La séance est levée à la suite d'une proposition à cet effet.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

11.1 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

11.2 Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement est abrogée.

ARTICLE 12 INFRACTIONS ET PEINES

12.1 Nul ne peut refuser de se conformer à un ordre du maire.

12.2 Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition quelconque du présent règlement.

12.3 Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$).

12.4 En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$).

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	16	JUILLET	2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	16	JUILLET	2019
ADOPTION	5	AOÛT	2019
PUBLICATION	6	AOÛT	2019
ENTRÉE EN VIGUEUR	6	AOÛT	2019

ISABELLE PERREAU
MAIRESSE

RÉJEAN MARSOLAIS, G.M.A.
GREFFIER